

Agence. A la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, il y aura consultations en vue d'un tel accord.

ARTICLE VI

1. Aux fins du présent Accord, sauf mention contraire,
 - (a) le terme «outillage» désigne les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que comportent les activités relatives à l'énergie atomique;
 - (b) le terme «installations» désigne les usines, bâtiments ou aménagements qui renferment ou englobent de l'outillage au sens de l'alinéa (a) du présent Article ou encore qui, de façon spéciale, sont adaptés aux activités du domaine de l'énergie atomique, ou servent à ces activités;
 - (c) le terme «matériaux» désigne les substances radio-actives et toutes autres substances d'application ou d'importance particulières dans le domaine de l'énergie atomique, déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes; toutefois, les matériaux ne comprennent pas les matières identifiées, que définit l'alinéa (g) du présent Article;
 - (d) l'expression «matières brutes» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui existe à l'état naturel; l'uranium dont la teneur en isotope 235 est inférieure à la normale; le thorium; l'un quelconque de ces éléments sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi;
 - (e) l'expression «matières nucléaires spéciales» désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression «matières nucléaires spéciales» ne comprendra pas les matières brutes;
 - (f) le terme «combustibles» désigne les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour participer à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;
 - (g) l'expression «matières identifiées» désigne les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, ou les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles obtenus conformément au présent Accord ou produits dans un réacteur nucléaire obtenu conformément au présent Accord;
 - (h) l'expression «entreprises d'État» désigne la société Énergie atomique du Canada, limitée, et *l'Eldorado Mining and Refining Limited* pour ce qui est du Gouvernement du Canada, et *Aktiebolaget Atomenergi* pour ce qui est du Gouvernement de la Suède, et toute autre entreprise que les Parties contractantes pourront désigner d'un commun accord;
 - (i) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporations, compagnies, sociétés en nom collectif, as-